

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts demandant si les Vaudois-es ont une vie tout à fait normale

Rappel de l'interpellation

Dans l'édition du quotidien *Le Temps* du 27 janvier dernier, le conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur (DINT), auquel est rattaché l'Ordre judiciaire vaudois, a déclaré :

"Mais une personne avec une vie tout à fait normale ne devrait pas se retrouver à Guantanamo."

La "prison" de Guantanamo Bay, sur la base militaire américaine du même nom à Cuba, est une zone de non-droit (où ne s'applique pas le droit international : en particulier les Conventions de Genève, dont la Suisse est dépositaire, n'y ont pas cours), créée par l'administration Bush dans le cadre de sa "guerre contre le terrorisme" après les attentats du 11 septembre 2001. Le nouveau président des Etats-Unis, Barack Obama, s'est donné un an pour démanteler ce camp.

Selon Amnesty international près de 800 personnes ont été détenues à Guantanamo, dans la plupart des cas sans inculpation ni jugement.

En 2006, Georges W. Bush a signé le "Military Commissions act" qui ancre dans la loi la notion d' "ennemi combattant illégal." Hors des Etats-Unis, cette notion n'existe pas sur le plan juridique. Sa définition est extrêmement vague car elle désigne des personnes "engagées dans des hostilités envers les Etats-Unis ou qui intentionnellement et matériellement encouragent de telles hostilités...." Cela a l'avantage de brouiller un des fondements du droit humanitaire, à savoir la distinction entre civils et militaires. Le "Military Commissions act" autorise aussi "un certain degré de coercition lors des interrogatoires" que certains mouvements de défense des droits humains n'hésitent pas à qualifier de traitements cruels, inhumains et dégradants, voire de tortures.

Rappelons que la présomption d'innocence se fonde quant à elle sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies dont nous venons de fêter les 60 ans, le 10 décembre 2008 :

Art. 11 Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Par ailleurs, cette présomption d'innocence est ancrée dans notre Constitution fédérale, à l'article 32 :

Art. 32 Procédure pénale

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force. ¹Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force.

²Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique sont réservés. ³Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique sont réservés.

Et dans notre Constitution cantonale, à l'article 29 :

Art. 29 Procédure pénale

Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée ¹Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.

Enfin, la notion de "normalité" pose en soi un jugement de valeur qui interpelle. Qui est normal ? Qui ne l'est pas ? Qui l'est partiellement ? Bref, qui pourrait se retrouver à Guantanamo...

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat entend-il apporter une définition à la notion de "personne avec une vie tout à fait normale" garantissant à la citoyenne ou au citoyen qui s'y conforme de ne jamais se retrouver dans une zone de non-droit telle que Guantanamo ?*
2. *Le Conseil d'Etat estime-t-il de fait que les Vaudoises et les Vaudois ont des "vies tout à fait normales" et ne risquent pas de se retrouver dans une zone de non-droit telle que Guantanamo ?*
3. *Plus concrètement, dans le cas de l'accueil des futurs ex-détenus de Guantanamo, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que la présomption d'innocence doit primer les présupposés ?*
4. *Si non, pour quels motifs ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat estime nécessaire de resituer le contexte de cette interpellation:

Dans une interview accordée, en janvier dernier, à Mme Valérie de Graffenried, journaliste au journal Le Temps, le chef du département de l'intérieur a expliqué les raisons du scepticisme d'un bon nombre de cantons suisses à accueillir des ex-détenus de Guantanamo et les conditions minimales devant être réalisées pour qu'un tel accueil puisse avoir lieu. Sans remettre en question la gravité des abus dénoncés dans la gestion du centre de détention, ni l'arbitraire manifeste des procédures auxquelles les détenus sont soumis, il a rappelé que l'accueil d'ex-détenus de Guantanamo ne peut se faire que si les autorités fédérales, sur la base de l'étude des dossiers concernés, sont en mesure d'établir que ces personnes ne mettent pas en danger la population suisses, et plus généralement la sécurité intérieurs du pays, en particulier par le fait d'appartenir à un mouvement fondamentaliste. Or, en l'état, les autorités suisses ne savent pas qui sont les ex-prisonniers auxquels il leur serait demandé, le cas échéant, d'accorder l'asile, et pas davantage si ces personnes ont fait l'objet de condamnations pénales préalablement à leur incarcération ou si elles font partie d'un mouvement islamiste. Le seul fait d'avoir séjourné à Guantanamo n'est en soi pas plus un gage d'innocence que de culpabilité. Il n'établit pas, à lui seul, que lesdits détenus ne constitueraient pas une menace pour l'ordre juridique suisse si ces derniers obtenaient l'asile dans notre pays.

Dès lors, à la question de savoir s'" *il ne peut y avoir de vrai innocent à Guantanamo*", M. Leuba a répondu qu'" *en l'état des choses il ne pouvait préjugé de rien, mais qu'une personne ayant une vie tout à fait normale ne devrait pas se retrouver à Guantanamo*". Partant de ce fait, il appartient aux autorités fédérales d'obtenir toutes les garanties nécessaires afin que notre pays n'accueille pas des individus menaçant notre ordre juridique.

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

1. Le Conseil d'Etat entend-il apporter une définition à a notion de "personne avec une tout à fait normale" garantissant à la citoyenne ou au citoyen qui s'y conforme de ne jamais se retrouver dans une zone de non droit telle que Guantanamo ?

De toute évidence non, sa compréhension allant de soi à la lecture de l'article de presse cité par le postulant.

2. Le Conseil d'Etat estime-t-il de fait que les Vaudoises et les Vaudois ont des "vies tout à fait normales" et ne risquent de ce fait pas de se retrouver dans une zone de non droit telle que Guantanamo ?

Il ne saurait en préjuger. Toutefois, à sa connaissance, aucune Vaudoise ni Vaudois n'est incarcéré à Guantanamo.

3. Plus concrètement, dans le cas d'accueil des futurs ex-détenus de Guantanamo, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que la présomption d'innocence doit primer les présupposés ? Et sinon pourquoi ?

La présomption d'innocence est un principe fondamental de notre ordre juridique. Son respect - auquel le Conseil d'Etat est farouchement attaché - ne saurait contraindre ce dernier à l'angélisme béat. Le Gouvernement a également comme mission fondamentale d'assurer la sécurité des habitants de notre Canton.

Cette préoccupation est expressément partagée par Mme la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf, qui a mis en place un groupe de travail présidé par le Vice directeur de l'Office fédéral de justice, groupe chargé d'examiner et d'évaluer les implications juridiques, financières et sécuritaire que poserait l'accueil d'ex-détenus de Guantanamo.

L'une des conditions fondamentales fixées par le Conseil fédéral pour autoriser l'accueil d'anciens prisonniers de Guantanamo est que ces derniers ne représentent aucun risque pour la sécurité intérieure de la Suisse. Cette condition ne peut être évaluée que si les autorités fédérales obtiennent des informations précises sur le passé, en particulier judiciaire, des détenus concernés. Cette analyse se fera naturellement dans le respect strict de la présomption d'innocence et dans le souci légitime de garantir la sécurité des habitants de notre pays.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean